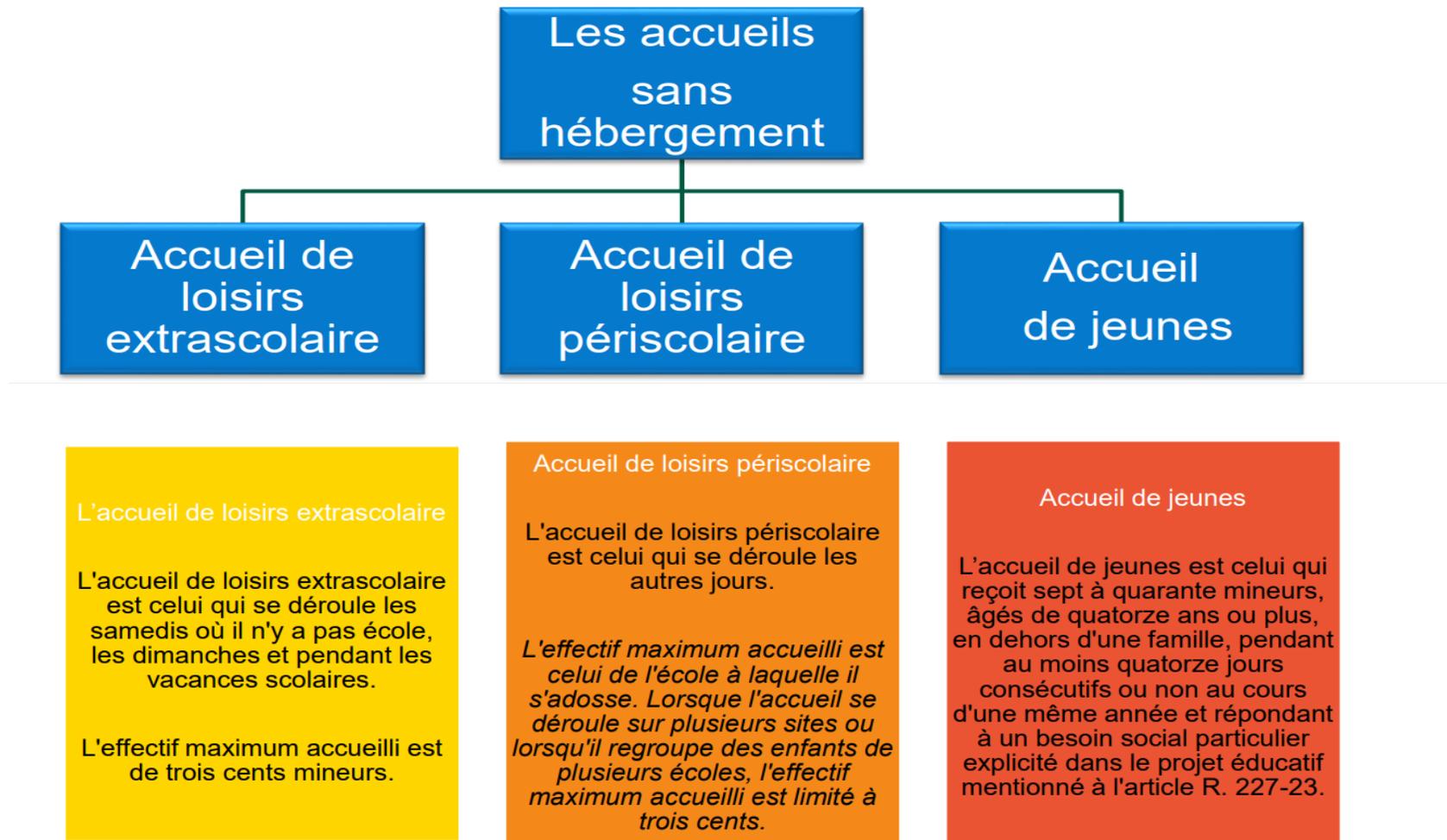
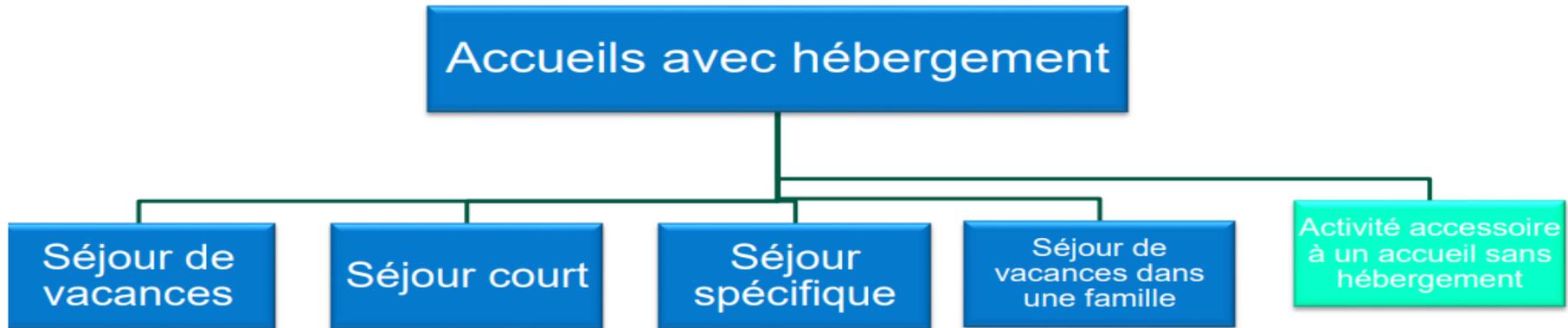


Les différentes catégories d'accueil :



L'accueil de jeunes est une formule dérogatoire car la simple mise à disposition d'un local pour des jeunes n'est pas à considérer comme une organisation d'accueil. Plusieurs critères conditionnent cet accueil.

Accueils avec hébergement



Séjour de vacances dans une famille

Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

Séjour de vacances

Au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives

Séjour court

Au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits

Séjour spécifique

Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées

Activité « accessoire » à un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif